

VILLE de ROYAN

Séance du 17 février 1965

OBJET :

Criée Municipale :
Admission en non
valeur

65022

Le dix sept février mil neuf cent soixante cinq, à 18 h 30 le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 12 février 1965.

ETAIENT PRESENTS : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEBEREUX, BRENUSSEAU, LANOUE, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, FLAHAUT, FONTANILLE, REIX, ETCHEBER, GACHET, NARTEAU, BUJARD.

REPRESENTES : M. GALLAND par M. BUJARD
M. BOUCHET par M. MATRAS
M. LANUSSE par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir pris connaissance des créances ne pouvant être recouvrées par le Directeur Comptable de la Criée Municipale aux poissons :

DECIDE

1/ que les créances ci-après doivent être admises en non valeur :

Raffinesque à St-Georges-de-Didonne	1 257,98 F	achat remontant à 1957 l'intéressé tombé en faillite, cette dernière étant close pour insuffi- sance d'actif
M. Belledent à Arvert	108,00 F	a abandonné toute acti- vité, insolvable
Maçon Jean à Royan	93,00 F	n'exerce plus le métier de poissonnier - infirme
	<hr/>	insolvable.
	1 458,98 F	

2/ qu'un mandat d'égale somme sera émis sur le 'crédit des dépenses imprévues au profit du Directeur Comptable de la Crieé pour le rétablissement de ses écritures.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

APPROUVE pour être annexé
à ma lettre de ce jour
ROCHEFORT, le 5 MARS 1965
LE SOUS-PRÉFET



[Handwritten signature]

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

SOUS-PRÉFECTURE
DE
ROCHEFORT

JG/AC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE 5 MARS 1965

Le SOUS-PREFET de ROCHEFORT

à

Monsieur le Maire

- ROYAN -

OBJET : Criée municipale -
Admission en non valeur des créances de la criée
Municipale -

P. J. : 2

J'ai l'honneur de vous faire retour, dûment approuvés
de deux exemplaires de la délibération de votre Conseil
Municipal en date du 17 février 1965.

Toutefois, la décision prise par votre Assemblée
Municipale a donné lieu de la part de M. le Receveur des
Finances aux observations suivantes :

"Certes, sur le plan de la logique, la prise en
"charge par la ville des créances irrécouvrables de la criée
"municipale peut paraître valable, dans la mesure du moins
"où elle permettrait de redresser la comptabilité du Directeur
"Comptable du service.

"Mais le Service dont il s'agit ne semble pas être
"véritablement un service municipal :

"- la ville ne participe pas aux opérations qui s'y
"traitent ;

"- en instituant ce service ou en mettant un local
"à la disposition du marché au poisson, la ville ne fait que
"faciliter les transactions entre les vendeurs - les pêcheurs
"et les acheteurs - les mareyeurs.

"- le service de la criée ne peut non plus être
"assimilé à une entreprise commerciale pouvant comporter des
"bénéfices pour le budget municipal et, dès lors, il ne semble
"pas pouvoir être considéré comme une régie à caractère
"industriel et commercial.

.../

"Telles sont, semble-t-il, les conclusions qui
"peuvent être tirées d'un arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai
"1941 à propos de la criée municipale de LA ROCHELLE.

"En tout état de cause, je vous signale que, pour
"éviter à l'avenir des répercussions financières de cet
"ordre sur le budget de la ville de ROYAN, j'ai demandé au
"Receveur de suggérer à la municipalité de faire constituer
"dans le service un fonds de roulement et de garantie, au
"moyen de cautionnements à exiger des mareyeurs".

LE SOUS-PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the typed name of the official.